

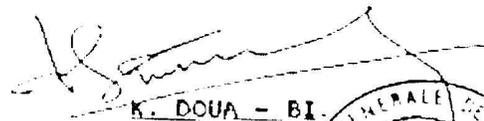
CIRCULAIRE - N° 621 / du 05 Septembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Redevance SYDAM

REF. : - Décret 85-1185 du 04/12/85
- Décret 85-1186 du 04/12/85
- Décret 90-669 du 29/08/90

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'en application des dispositions du Décret 90-669 du 29/08/90 portant modification de l'article 4 du Décret 85-1186 du 04/12/85, portant fixation des taux des droits d'abonnement et d'usage et des redevances d'utilisation pour la rémunération des services rendus par le SYDAM, la redevance de base au titre du SYDAM est fixée désormais à 1.000 F CFA pour chacune des 40.000 premières unités annuelles et à 800 F CFA pour les unités supplémentaires annuelles.

Cette mesure est applicable pour compter du 30 Août 1990.


K. DOUA - BI.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat PME Transit S/C SIS-TRANSIT
16 B.P. 1275 ABIDJAN 16
- Le SCIMPEX B.P. 3792 ABIDJAN
- UPACI 01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- Directeur des Recettes et des
Statistiques (SYDAM)

Pour information

